

**Conseil Exécutif du 21 décembre 2020**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**AVENANT N°1 MARCHÉ N°02-19**

**MAINTENANCE DES NAVIRES FERRIES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

Le marché de maintenance des navires ferries de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a été attribué par la commission d'appel d'offres réunie le 30 août 2017 à la société DAMEN SHIPYARDS B.V. pour un montant provisoire de 1 155 500 €. La délibération n°253/2017 du 5 septembre 2017 a autorisé le Président à le signer.

Le marché étant prévu pour une durée de 3 années à compter de la date d'admission des deux navires ferries, il a finalement été signé et notifié le 15 février 2019, pour un montant de 1 039 500 € résultant de nouvelles négociations entre la Collectivité et la société.

Le 15 mars 2020, en raison de la crise sanitaire, la société DAMEN a rappelé son technicien qui se trouvait à St-John's à l'occasion de l'arrêt technique d'un navire. Il convient donc de diminuer le montant de la prestation prévue de 4 000 € et de corriger en ce sens l'article 4 de l'acte d'engagement.

Il convient également de modifier la durée stipulée à l'article 3.1. En effet, suite à un accord entre les parties, la suspension de la maintenance a été fixée au 15 mars 2020. Pour signifier la reprise, un ordre de service sera établi dès que possible. La durée du contrat sera prolongée en fonction du nombre de mois non réalisés.

Enfin, l'article 0 « Propos liminaire » mentionne dans les documents contractuels le document intitulé « Assistance à la maintenance – 2x Damen ropax 5510 » et ses annexes de A à H ». Pour la même raison qu'exprimée au paragraphe précédent, l'échéancier prévu au paragraphe 2.6 « Conditions de paiement - Échéancier » du document, doit être remplacé par un échéancier actualisé.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Bernard BRIAND**

**Conseil Exécutif du 21 décembre 2020**

**DÉLIBÉRATION N°266/2020**

**AVENANT N°1 MARCHÉ N°02-19  
MAINTENANCE DES NAVIRES FERRIES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article L.O.6473-2 ;
- VU** la délibération n°197 du 13 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le marché n°02/19 en date du 15 février 2019 pour la maintenance des navires ferries de la collectivité territoriale ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier les articles 3.1 et 4 de l'acte d'engagement ainsi que l'échéancier se trouvant au contrat, en raison de la crise sanitaire « Covid 19 » ;

**SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Président est autorisé à signer l'avenant n°1 au marché 02-19 concernant la maintenance des navires Ferries.

L'échéancier prévu au contrat est actualisé.

La durée du marché est prolongée du nombre de mois non réalisés en raison de la crise sanitaire.

Le montant du marché est revu à la baisse de 4 000€, s'établissant à 1 035 500€.

**Article 2** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 7

Membres votants : 7

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 22/12/2020**

**Publié le 22/12/2020**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.